



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions libérales : âge de la retraite

Question écrite n° 3702

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la disparité de traitement entre les médecins et les infirmiers libéraux dans le domaine de la retraite anticipée. Les médecins libéraux en effet ont la possibilité de cesser leur activité à partir de cinquante-six ans en percevant une allocation de remplacement, ce qui permet à la fois de favoriser l'emploi de jeunes médecins tout en réduisant le déficit de la sécurité sociale. Or cette faculté n'est pas accordée aux infirmiers libéraux qui n'ont droit à une pension de retraite complète qu'à partir de soixante-cinq ans alors que souvent ils totalisent le nombre de trimestres de cotisation avant cet âge. C'est pourquoi il lui demande si elle ne juge pas équitable de prendre des dispositions pour faciliter et améliorer les conditions d'accès à la retraite des infirmiers libéraux (et infirmières).

Texte de la réponse

Pour l'ensemble des professions libérales, l'âge légal pour obtenir la liquidation de la pension de retraite à taux plein, tant dans le régime de base que dans le régime complémentaire, est de soixante-cinq ans. Cependant, dans le régime de base, la pension peut être liquidée à partir de l'âge de soixante ans ; dans ce cas, un abattement de 5 % par année d'anticipation est appliqué. Cette disposition est également prévue dans certains régimes d'assurance vieillesse complémentaires et notamment dans celui des auxiliaires médicaux, géré par la Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO). Les infirmières ont donc, d'ores et déjà, la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans et, en cas de carrière longue, l'effet du coefficient d'abattement sur le montant de la pension est au moins partiellement compensé par la durée d'assurance ; il convient en outre de rappeler que l'acquisition des droits dans le régime complémentaire CARPIMKO s'est faite, jusqu'à présent, dans des conditions particulièrement avantageuses, en raison d'un taux de rendement très élevé. En tout état de cause, ouvrir la possibilité d'un départ à la retraite et sans abattement dès soixante ans pour les infirmières est une mesure qui ne peut être envisagée dans le système actuel sans recueillir, au préalable, l'assentiment de l'ensemble des professionnels libéraux. En effet, cette mesure très onéreuse devrait s'appliquer sans distinction à l'ensemble des professions dans le régime de base et pour toutes les catégories d'auxiliaires médicaux en ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse complémentaire. Or, ces professions qui s'inquiètent de l'équilibre financier de leurs régimes ne présentent aucune demande en ce sens. Certes, comme le mentionne l'honorable parlementaire, la possibilité de cesser leur activité conventionnée à partir de l'âge de cinquante-sept ans, voire même cinquante-six si cette cessation a lieu avant le 31 décembre 1997, a été temporairement accordée aux médecins jusqu'au 31 décembre 1999. Il convient toutefois de souligner que les médecins contribuent partiellement au financement du mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité (MICA) par le versement d'une cotisation spécifique. En outre, ce dispositif ponctuel et de nature conventionnelle répond à un objectif particulier : celui d'une meilleure maîtrise du volume des prescriptions par une réduction de l'offre de soins. Dans ces conditions, la comparaison de la situation des médecins et des infirmières ne peut guère être effectuée sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3702

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3141

Réponse publiée le : 15 décembre 1997, page 4661